Un nouveau canton

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1978)**

Heft 442

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1027014

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

si chacun des deux revenus était imposé séparément. Une deuxième conséquence, tout aussi grave, est que la femme n'entretient plus une relation autonome avec le fisc, et n'accomplit plus son devoir de citoyenne que par l'intermédiaire de son mari. Pour ce qui est de cette dernière inégalité juridique, ni la Confédération ni les cantons ne semblent s'en être souciés; quant à l'injustice fiscale résultant du cumul, elle se trouve en règle générale partiellement compensée par un moyen ou par un autre ». Ces phrases nettes ouvraient un travail sur l'« imposition de la femme mariée exerçant une activité lucrative dans les différents cantons suisses » mené à bien par l'Association vaudoise pour les droits de la femme (sept. 1977).

Equité sociale et égalité des droits

Et la conclusion de l'auteur : « En réalité, seul le système de l'imposition séparée garantirait à la femme mariée le plein exercice de ses responsabilités fiscales. Ce système est en réalité plus onéreux pour l'Etat que le système du cumul; c'est bien pour cette raison que, par exemple, le Grand Conseil vaudois a repoussé en 1975 la motion Neukomm qui le préconisait. Mais est-ce seulement pour des raisons financières que le législateur refuse de modifier dans le principe la situation actuelle ? Ne peut-on pas supposer que, chez certains, le calcul d'intérêt s'allie à la volonté de perpétuer un certain rôle de la femme au sein de la famille et de l'Etat ? Dans tous les cas, les femmes ne doivent pas se contenter de revendiquer une équité sociale de fait; elles doivent aussi, et tout autant, réclamer une égalité de droit ».

Deux exceptions

Passer en revue les cantons suisses, c'est noter qu'ils appliquent presque tous le système des déductions (le plus couramment une déduction sur le revenu de l'épouse, le revenu imposable du couple se trouvant diminué de la somme correspondant au moment de la « déduction » [1]). Deux exceptions : Bâle-Ville et Bâle-Campagne qui imposent le revenu global du couple au barême correspondant à ce revenu diminué d'une somme allant jusqu'à 12 000 francs pour le premier et à 6000 francs pour le second. Trois autres cas particuliers : Genève, Zurich et Vaud qui connaissent, et eux seuls, le système du double barême d'imposition : une progression plus lente pour l'imposition des couples mariés que pour celui des célibataires; dans ces trois cantons, ce système du double barême se cumule avec celui des déductions. Le montant maximum de la déduction varie bien sûr à travers les cantons : entre 3000 ou 4000 francs à Zurich et au Tessin et 1000 francs pour les cantons de Vaud et de Schwytz; mais cette indication reste imprécise, sur le véritable statut fiscal des femmes qui travaillent, le mode d'appréciation des dites déductions étant fortement variable. Là, en gros, trois types de solutions :

Vaud dans le gros du peloton

— Argovie, Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Schaffhouse, Vaud, Valais, Zoug et Zurich accordent à toutes les femmes mariées qui exercent une activité lucrative, dans l'entreprise familiale ou ailleurs, une déduction d'un montant identique; parmi ces cantons, Argovie, Vaud, Valais et Zoug, en tout cas, accordent à la femme mariée salariée, comme à l'homme, un droit à la déduction pour frais professionnels.

— Certains cantons prévoient une déduction pour toutes les femmes mariées qui travaillent, mais différente selon le type d'activité exercée (la femme qui travaille dans l'entreprise familiale est alors généralement « pénalisée »); les deux Appenzell, Saint-Gall et Schwytz permettent à la femme mariée de cumuler sa déduction propre avec celle de ses frais professionnels; Berne et Nidwald confondent la déduction propre consentie à la femme mariée salariée avec la déduction des frais professionnels.

— Certains cantons enfin, Lucerne, Neuchâtel, Obwald, Tessin, Thurgovie, Uri et Soleure n'admettent de déduction que pour la femme qui travaille indépendamment de son mari, ou même seulement pour la femme salariée.

[1] Impôt fédéral direct : la loi prévoit qu'un montant allant jusqu'à 2500 francs peut être déduit du revenu du travail de l'épouse, que celle-ci travaille indépendamment de son mari ou qu'elle collabore avec lui.

REÇU ET LU

Un nouveau canton

Dans le magazine du « Tages Anzeiger », l'histoire de la naissance du plus jeune (demi-) canton né au sein de la Confédération helvétique, avant le Jura : tout commença en octobre 1830, lorsque quarante notables de la campagne bâloise, décidés à faire reconnaître à leur région l'égalité des droits avec les citadins de la métropole des bords du Rhin se réunirent pour jeter les bases d'une modification constitutionnelle...

— Une démarche qui n'est pas courante : un mois et demi après le lancement du « Journal du Valais », ses promoteurs font leur bilan « à cœur ouvert »; 1300 coopérateurs (30 au départ), 7000 abonnés et 2500 numéros distribués chaque jour pour la « vente au numéro », tel est le bilan en chiffres, en attendant le premier bilan « journalistique ».

— En prévision des élections au vote direct du Parlement européen, le Groupe socialiste du Parlement européen actuel a transformé son bulletin de presse EUSO en un mensuel destiné à un plus large public. Le premier numéro, qui contient un dossier sur l'Europe des consommateurs, annonce la création d'une Fondation Jean Jaurès dont l'objectif est de réaliser un certain nombre de manifestations culturelles et d'études destinées à sensibiliser l'opinion publique en général et les militants socialistes en particulier sur l'Europe d'aujourd'hui et sur celle que les socialistes veulent construire.